

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2017163BS0201

Réunion du Bureau Syndical du 12 juin 2017

Date de convocation : 2 juin 2017 Date d'affichage : 4 juillet 2017

<u>OBJET</u>: Election des délégués du SDEG 16 à la Commission Consultative Paritaire - mise à jour suite aux fusions des Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération.

L'an deux mille dix-sept, le douze du mois de juin à 9 heures 00, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	23
Quorum:	12
Nombre de présents au moment du vote :	18
Nombre de procuration au moment du vote :	0

Le Président

Rappelle:

- Que concernant les élections, que les statuts du SDEG 16 prévoient notamment à l'article 12 « Elections : principes généraux » (extrait) :
 - « Les délégués appartenant à une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant transféré aucune compétence sont inéligibles au Bureau Syndical, ils ne peuvent appartenir à aucune Commission, ils ne peuvent en aucun cas représenter le SDEG 16.

Toutes les élections (Président, Bureau Syndical, Vice-Présidents, Secrétaire, Commissions et représentations ...) ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés.
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Expose:

- Que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissante Verte incite les syndicats qui exercent la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (et de Gaz) à mettre en place une instance appelée « commission consultative paritaire ».
- Que l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales stipule :

« Une commission consultative est créée entre tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.

Elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Un membre de la commission consultative, nommé parmi les représentants des établissements publics de coopération intercommunale, est associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale mentionnée au troisième alinéa du I du même article L. 2224-31.

Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique. ».

- Que cette instance est destinée à être un lieu de dialogue entre les Autorités Organisatrices de la Distribution Publique d'Electricité (et de Gaz) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre présents en tout ou partie sur le périmètre syndical.
- Que cette commission a pour objet de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence les politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Précise:

- Que le Code général des collectivités territoriales indique que la Commission est composée de délégués du SDEG 16 en nombre égal de représentants des EPCI.
- Que par délibération du Bureau Syndical n°2016151BS0401 du 30 mai 2016, considérant qu'il existait, en 2016,
 19 Communautés de Communes et 1 Communauté d'Agglomération, soit 20 EPCI, le Bureau Syndical avait désigné 20 délégués.

Propose:

- Que conformément l'article 17 des statuts du SDEG 16 :
 - « Le Bureau Syndical désigne les membres des Commissions et représentations. ».

- Considérant qu'à ce jour, il existe désormais 7 Communautés de Communes et 2 Communautés d'Agglomération, soit 9 EPCI, le Bureau Syndical, il conviendrait que Bureau Syndical procède à la désignation de 9 délégués du SDEG 16 à la Commission Consultative Paritaire.

Le Président fait appel à candidatures pour la Commission Consultative Paritaire.

Sont candidats:

- Jean-Michel BOLVIN
- Serge BACHAUMARD
- Gaëtan BAURE
- Sylviane BUTON
- Jean-Pierre COMPAIN
- Michel FOUCHIER
- Claude GIGNAC
- Patrick PAGNOUX
- Roland TELMAR

Messieurs Roland TELMAR et Jean-Pierre COMPAIN sont désignés comme scrutateurs.

Il est procédé aux opérations de vote à bulletin secret.

Après avoir compté les bulletins, il est procédé, à haute voix, au dépouillement.

Le Président annonce les résultats :

Nombre d'inscrits : 23
Nombre de votants : 18
Majorité absolue : 10
Bulletin nul ou blanc : 1
Suffrages exprimés : 17

- Obtiennent:

Jean-Michel BOLVIN: 17 voixSerge BACHAUMARD: 17 voix

Gaëtan BAURE: 17 voix
Sylviane BUTON: 17 voix
Jean-Pierre COMPAIN: 17 voix
Michel FOUCHIER: 17 voix
Claude GIGNAC: 17 voix
Patrick PAGNOUX: 17 voix
Roland TELMAR: 17 voix

Le Président déclare élus à la Commission Consultative Paritaire, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue :

- Jean-Michel BOLVIN
- Serge BACHAUMARD
- Gaëtan BAURE
- Sylviane BUTON
- Jean-Pierre COMPAIN
- Michel FOUCHIER
- Claude GIGNAC
- Patrick PAGNOUX
- Roland TELMAR
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.